

**STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF
DES AÎNÉS ET DE LA PERSONNE HANDICAPEE.**

**CHAPITRE I : Attributions et pouvoirs du Conseil des Aînés et de la
Personne Handicapée**

Art.1 Il est établi auprès du Conseil Communal d'Aiseau-Presles un Conseil Consultatif des Aînés et de la Personne Handicapée ayant essentiellement pour objet :

- 1.1 de veiller aux intérêts des personnes âgées et/ou handicapées et délibérer sur toutes les questions relatives notamment :
 - au logement
 - au lieu de vie
 - à l'aménagement des espaces publics
 - aux problèmes d'accessibilité
 - aux déplacements et transports
 - à la sécurité
 - aux sports - culture et animation sociale
 - à la solidarité entre générations
 - à l'aide aux familles
 - à la protection juridique
 - à l'information
 - à l'insertion professionnelle et scolaire
 - à la lutte contre la maltraitance
 - à tous les autres domaines pouvant concerner les aînés et la personne handicapée.
- 1.2 de proposer d'initiative au Conseil Communal ou au CPAS et au Collège des Bourgmestre et Echevins l'adoption et l'application de toutes mesures générales d'ordre éthique, social, économique, sanitaire, culturel, pédagogique, juridique, de sécurité et d'environnement se rapportant au monde des aînés et/ou handicapés d'Aiseau-Presles.
- 1.3 de prononcer des avis sur des sujets qui lui sont soumis par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le Conseil Communal ou le CPAS et se rapportant au monde des aînés et/ou handicapés d'Aiseau-Presles.

Art.2 Le Conseil dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège, au Conseil Communal ou au CPAS, chacun pour ce qui le concerne. Le Conseil ne s'immisce pas dans les activités des associations ou organisations. En aucun cas, le Conseil ne pourra statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes.

CHAPITRE II : Composition et critères d'admission du Conseil.

Art.3 Le Conseil est composé de membres effectifs et suppléants.
Ceux-ci sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art.4 Les membres du Conseil doivent habiter Aiseau-Presles et jouir de leurs droits civils.

Art.5.1. Le conseil comporte des membres effectifs et des membres suppléants :

* représentants du monde associatif et que le mandat appartient à l'association à savoir :

- des représentants des différentes mutuelles ;
- des représentants des différentes organisations syndicales ;
- des représentants d'associations d'Aiseau-Presles qui recrutent des bénévoles du 3^{ème} âge ;
- des représentants d'associations d'Aiseau-Presles qui rencontrent les préoccupations des personnes âgées dans quelque domaine que ce soit (administratif, légal, social, médical, sportif ou culturel).
- 1 représentant du service 3^{ème} âge - Affaires Sociales
- 1 représentant du service social C.P.A.S.
- des représentants d'Associations d'handicapés d'Aiseau-Presles

*représentants territoriale, à titre individuel, à savoir une représentant effectif pour chaque localité.(soit 4 membres)

5.2. Le Bourgmestre (ou son délégué), l'Echevin des Affaires Sociales et du 3^{ème} âge (ou son délégué), le Président du CPAS (ou son délégué) sont membres de droit du Conseil. Les délégués sont désignés parmi les mandataires communaux et C.P.A.S (1 délégué par parti politique-démocratique (*) représenté au Conseil Communal ou C.P.A.S).

5.3. La liste des candidats ou des délégués est soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil Communal.

5.4. A défaut d'excuse valable de la part du membre effectif et de son suppléant à trois réunions consécutives, le Conseil les informe de la démission par carence. Le Conseil Communal prend décision sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins pour ce remplacement.

(*) Parti qui respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du

génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

- 5.5. Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé par son suppléant. Le remplaçant achève, dans ce cas, le mandat de son prédécesseur.
- 5.6. Chaque membre effectif du Conseil, sauf les membres de droit, a voix délibérative.
- 5.7. Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature communale.

CHAPITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.

- Art.6**
- 6.1. Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou à défaut par l'Echevin des Affaires Sociales (ou son délégué).
Le Conseil désigne un vice-président représentant « les aînés » et un vice-président représentant « la personne handicapée » .
Le secrétariat est assuré par le représentant du service des Affaires Sociales.
 - 6.2. Chaque réunion fait l'objet d'une convocation avec mention de l'ordre du jour. Des urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées.
Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.
 - 6.3. En cas de besoin, le Conseil peut inviter une ou des personne(s) pour ses (leurs) compétences particulières en rapport avec l'ordre du jour afin d'être entendue(s) sur un sujet déterminé qu'elle(s) soit(ent) mandataire(s) ou non, ou personne (s) privée(s) ou fonctionnaire(s) communal(aux) ou de police.
 - 6.4. Les convocations sont expédiées par le Président et le Secrétaire du Conseil, par écrit et à domicile au moins 5 jours ouvrables (ou 7 jours calendriers) avant la date prévue de la réunion.
 - 6.5. La séance est présidée par le Président du Conseil ou à défaut par le Vice-Président le plus âgé. S'ils sont absents ou empêchés, la Présidence est exercée par l'aîné des membres présents appartenant au bureau.
 - 6.6. Le Conseil ne peut prendre de résolutions que si la majorité des membres est présente à la réunion.
 - 6.7. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
 - 6.8. Le secrétaire rédige le PV de chaque séance.

Ce PV est communiqué aux membres du Conseil. Il mentionne le nom de tous les membres présents ou excusés et les résolutions prises.

6.9. Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an.

6.10. Le siège social est établi à l'Administration Communale.

6.11. Le budget de fonctionnement administratif du Conseil est adopté par le Conseil Communal.

CHAPITRE IV : COMPOSITION, DESIGNATION ET ORGANISATION DU BUREAU.

Art.7 Le Conseil élit un bureau composé de membres effectifs du Conseil.

Art.8 La Présidence, les vice-présidences et le secrétariat du bureau sont assurés par le Président, les vice-Présidents et le secrétariat du service des Affaires Sociales.

Art.9 Les missions du Bureau sont :

- Fixer l'ordre du jour ;
- La lecture du PV du Conseil précédent ;
- Assurer le suivi des missions et résolutions du Conseil.

9.1. Le budget de fonctionnement administratif du bureau est adopté par le Conseil Communal.